

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 4

N° Spécial

19 Janvier 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 19 Janvier 2018

Volume 4 Table récapitulative des arrêtés publiés

| Arrêtés | Date | ETABLISSEMENTS | Page |
|------------------------|------------|--|------|
| CAB.BPS N°2017-983 | 14.12.2017 | Direction Réseau La Poste 92 pour l'agence « LA POSTE CHATENAY BUTTE ROUGE » - CHATENAY MALABRY (92290) | 3 |
| CAB.BPS N°2017-984 | 14.12.2017 | Direction Réseau La Poste 92 pour l'agence « LA POSTE MEUDON BELLEVUE » - MEUDON (92190) | 6 |
| CAB.BPS N°2017-985 | 14.12.2017 | Direction Réseau La Poste 92 pour l'agence « LA POSTE COURBEVOIE ARISTIDE BRIAND » - COURBEVOIE (92400) | 9 |
| CAB.BPS N°2017-987 | 14.12.2017 | Ville de CLAMART (92140) – Voies Publiques | 12 |
| ANNEXE | | Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017-987 du 14 décembre 2017 | 15 |
| CAB.BPS N°2017-988 | 14.12.2017 | Ville de COLOMBES (92700) – Voies Publiques | 17 |
| ANNEXE | | Annexe à l'arrêté CAB.BPS n° 2017-988 du 14 décembre 2017 | 20 |
| CAB.BPS N° 2017-989 | 14.12.2017 | Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) pour l'Hôtel de Ville sis 62 rue du Général Leclerc | 22 |
| CAB.BPS N°2017-990 | 14.12.2017 | Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) pour le Gymnase du Colombier sis 14/16 cours Saint-Vincent | 25 |
| CAB.BPS N°2017-991 | 14.12.2017 | Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) pour le centre administratif municipal sis 47 rue du Général Leclerc | 28 |
| CAB.BPS N° 2017-992 | 14.12.2017 | Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) pour l'établissement Les Arcades sis 52/54 boulevard Gallieni | 31 |
| CAB.BPS N° 2017-994 | 15.12.2017 | Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) pour le Bâtiment Agora sis 18 rue Aristide Briand. | 34 |



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 333 du 14 DEC. 2017 autorisant l'installation et l'exploitaion d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « DIRECTION RESEAU LA POSTE 92 » pour l'agence «LA POSTE CHATENAY BUTTE ROUGE » sise 23 rue Francis Pressencé à CHATENAY MALABRY (92290).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur de sureté, représentant l'établissement « LA POSTE CHATENAY BUTTE ROUGE » sis 23 rue Francis Pressencé à Chatenay Malabry (92290), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « LA POSTE CHATENAY BUTTE ROUGE » est autorisé à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120452.

Les 3 autres caméras filmant des accès privés, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex Courries: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr .STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecorie: 01.47.25.21:21

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du GAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du directeur sureté du réseau La Poste sise 9 rue colonel Avia à Paris (75015).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours1.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction du réseau La Poste 92 sis 39 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130).

> Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

> > Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits ;

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

⁻ un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 36 y du 14 DEC. 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « DIRECTION RESEAU LA POSTE 92 » pour l'agence « LA POSTE MEUDON BELLEVUE » sise 42 route des Gardes à MEUDON (92190).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur de sureté, représentant l'établissement «LA POSTE MEUDON BELLEVUE » sis 42 route des Gardes à Meudon (92190), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « LA POSTE MEUDON BELLEVUE » est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120846.

Les 3 autres caméras filmant des accès privés, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du GAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du directeur sureté du réseau La Poste sise 9 rue colonel Avia à Paris (75015).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours'.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CAB/BPS n° 2012.838 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour «LA POSTE MEUDON BELLEVUE » sis 42 route des Gardes à Meudon (92190).

ARTICLE 15: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction du réseau La Poste 92 sis 39 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130).

> Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

> > Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits ;

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

⁻ un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des

libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée Pontoise CEDEX. (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 385 du 14 DEC. 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « DIRECTION RESEAU LA POSTE 92 » pour l'agence « LA POSTE COURBEVOIE ARISTIDE BRIAND » sise 14 boulevard Aristide Briand à COURBEVOIE (92400).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vn le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection :

Vu la demande présentée par le directeur de sureté, représentant l'établissement «LA POSTE COURBEVOIE ARISTIDE BRIAND » sis 14 boulevard Aristide Briand à Courbevoie (92400), en vue d'obtenir le renouvellement, de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « LA POSTE COURBEVOIE ARISTIDE BRIAND » est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120842.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gonv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Trlecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gonv.fr

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du GAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du directeur sureté du réseau La Poste sise 9 rue colonel Avia à Paris (75015).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curic — 92013 Nanteire Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge et reimplace l'arrêté CAB/BPS n° 2012.836 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour «LA POSTE COURBEVOIE ARISTIDE BRIAND » sis 14 boulevard Aristide Briand à Courbevoie (92400).

ARTICLE 15: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction du réseau La Poste 92 sis 39 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits ;

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

⁻ un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

noenes puonques et de la ponce administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergyun recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 987 du 1 4 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Clamart (92140) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Didier BERGER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Clamart, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire de Clamart est autorisé à modifier, par l'ajout de 6 nouvelles caméras et le déplacement d'une caméra déjà autorisée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, valable jusqu'au 19 novembre 2020, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0396.

Le système de vidéoprotection de Clamart est désormais composé d'un total de 80 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :
- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, représentant la ville de Clamart, 3 rue d'Auvergne 92140 Clamart.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u> (locaux professionnels, locaux d'habitations).
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.
- ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 19 novembre 2020. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CAB/BPS n° 2015.631 du 20 novembre 2015, relatif à l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Clamart.

<u>ARTICLE 15</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Clamart.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017. 987 du 1 4 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Clamart (92140) pour les voies publiques.

| caméra | Quartiers / Zones / Rues / des caméras déjà autorisées | Nb |
|-------------|--|----|
| Trivaux-01 | Restaurant Saint-Geoges | 1 |
| Trivaux-02 | Rue Corneille | 1 |
| Trivaux-03 | Rue de la porte Trivaux | 1 |
| Trivaux-04 | Rues du commandant Duval / d'Artois | 1 |
| Trivaux-06 | Route de la Garenne / Careefour Petit Clamart | 1 |
| Trivaux-08 | Angle avenue Villacoublay / Allée Emile Dewoitine | 1 |
| Trivaux-09 | Angle rue de la Bourcillière / Rue Paul Andrillon | 1 |
| Trivaux-10 | Avenue général de Gaulle / Route du Pavé Blanc / Rue Newton 25 | 1 |
| Trivaux-11 | Route du Pavé Blanc | 1 |
| Trivaux-12 | Rue d'Artois | 1 |
| Trivaux-13 | Rue Marie Fichet | 1 |
| Trivaux-14 | Avenue Stendhal | 1 |
| Trivaux-15 | Rue Racine | 1 |
| Trivaux-19 | Avenue d'Aquitaine | 1 |
| Trivaux-20 | Rue des Flandres | 1 |
| Plaine-01 | Place Scunthorpe | 1 |
| Plaine-02 | Rues de Normandie / d'Île-de-France | 1 |
| Plaine-03 | 35 rue de Normandie | 1 |
| Plaine-04 | Accueil de loisirs Plaine | 1_ |
| Plaine-06 | Ecole Léopold Senghor | 1 |
| Plaine-07 | Place Aimé Césaire | 1 |
| Plaine-08 | Place Aimé Césaire | 1 |
| Plaine-09 | Parc Robert Auzelle | 1 |
| Plaine-10 | Rues de la Porte Trivaux / de Picardie | 1 |
| Plaine-16 | Parc Robert Auzelle | 1 |
| Plaine-17 | Allée Dauphiné / Eglise Saint François de Sales | 1 |
| Plaine-20 | Angle avenue du général de Gaulle / Rue d'Igny | 1 |
| Plaine-22 | Rue de Champagne | 1 |
| Plaine-23 | Rue de Champagne (Bâtiment B5) | 1 |
| Plaine-24 | Parc Auzelle (côté rue de Picardie) | 1 |
| Plaine-25 | Rue de Lorraine | 1 |
| Plaine-26 | Rue du Maine | 1 |
| Plaine-27 | CSU-entrée du parking centre socio-culturel du Pavé Blanc | 1 |
| Plaine-28 | CSU-entrée centre socio-culturel du Pavé Blanc | 1 |
| Plaine-29 | CSU-façade bureaux police municipale | 1 |
| Plaine-30 | PM-ouvertures des bureaux de la police municipale | 1 |
| Jardin-01 | Carrefour Beaujard / Rue de la Porte Trivaux / Hôpital Antoine Becière | 1 |
| Jardin-02 | Angle rues des Carnets / de la Porte Trivaux | 1 |
| Jardin-07 | Avenues des Marronniers / des Platanes | 11 |
| Jardin-09 | 140 avenue du général de Gaulle | 1 |
| Galvents-01 | Avenue Jean-Baptiste Clément | 1 |
| Galvents-02 | Avenue des Bois Tardieu / Rue de la division Leclerc | 11 |
| Galvents-04 | Rue Paul Vaillant Couturier | 1 |
| Galvents-07 | Avenue du général de Gaulle | 1 |

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

| Centre-01 | Place Maurice Gunsbourg | 1 |
|--------------|---|----------------|
| Centre-02 | Rues Trosy / Saint Pierre | 1 |
| Centre-04 | Rue Paul Vaillant Couturier | 1 |
| Centre-05 | Entrée parking du marché du Trosy | 1 |
| Centre-06 | Rue Paul Vaillant Couturier | 1 |
| Centre-10 | Rue Samuel | 1 |
| Centre-12 | 44 rue d'Estienne d'Orves | 1 |
| Centre-13 | Rue de l'Ouest | 1 |
| Centre-14 | 16 rue de l'Eglise | 1 |
| Centre-20 | 30 rue Gabriel Péri | 1 |
| Gare-03 | Ecole Jules Ferry | 1 |
| Gare-05 | Rond-point d'Artechat | 1 |
| Gare-06 | Gare de Clamart | 1 |
| Gare-08 | 226/228 avenue Victor Hugo | 1 |
| Gare-09 | Rue Condorcet | 1 |
| Gare-10a/10b | 108 rue des Roissis | 2 |
| Percy-02 | Place Marquis / Avenue Henri Barbusse | 1 |
| Percy-04 | Avenue Henri Barbusse | 1 |
| Percy-05 | 74 rue Henri Barbusse | 1 |
| Percy-06 | Avenue Henry Barbusse | 1 |
| Percy-10 | Rues des Châtaigniers / du Cèdre | 1 |
| Percy-11 | 82 avenue Adolphe Schneider | 1 |
| Campus-01 | Campus (déplacement) | 1 |
| Campus-02 | Campus | 1 |
| Campus-03 | Campus | 1 |
| Campus-04 | Campus | 1 |
| Campus-05 | Campus | 1 |
| Campus-06 | Campus | 1 |
| Campus-07 | Campus | 1 |
| | Nouvelles caméras | |
| Gare-13 | 28 rue des Closiaux | $ \frac{1}{1}$ |
| Gare-20 | 1 rue du Chemin Vert | |
| Gare-21a/21b | Tunnel de la gare | 2 |
| Gare-22 | 2 rue Pierre Baudry (parking de la Fourche) | |
| Campus-08 | Campus | 1 |
| TOTAL | | 80 |



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 988 du 1 4 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Colombes (92700) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par madame Nicole GOUETA, en sa qualité de maire, représentant la ville de Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Madame le maire de Colombes est autorisée à modifier, par l'ajout de 10 nouvelles caméras, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, valable jusqu'au 20 août 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2006/3751.

Le système de vidéoprotection de Colombes est désormais composé d'un total de 89 caméras sur les voies publiques, <u>listées en annexe.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personnes — défense contre l'incendie — préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :
- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la sécurité et prévention, représentant la ville de Colombes, 7 rue de la Liberté 92700 Colombes.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u> (locaux professionnels, locaux d'habitations).
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

<u>ARTICLE 11</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 20 août 2018. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CAB/BPS n° 2016.79 du 26 février 2016, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de Colombes.

<u>ARTICLE 15</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame le maire de Colombes.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017. 988 du 1 4 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Colombes (92700) pour les voies publiques.

| caméra | Quartiers / Zones / Rues / des caméras déjà autorisées | Nb |
|--------|--|----|
| C01 | Place du général Leclerc | 1 |
| C02 | Place de la République | 1 |
| C03 | Rue du maréchal Joffre / place Henri Neveu | 1 |
| C04 | Intersection place Rhin et Danube / rue Saint-Denis | 1 |
| C05 | Intersection rues de l'agent Sarre / Victor Hugo | 1 |
| C06 | Place du Souvenir | 1 |
| C07 | Intersection rues de la reine Henriette / Saint-Denis | 1 |
| C08 | Intersection rues Gabriel Péri / du président Salvador Allende | 1 |
| C09 | 59 avenue Léon Renault | 1 |
| C10 | Intersection avenue Audra / boulevard de Valmy | 1 |
| C11 | Intersection rue Paul Bert / avenue de l'Europe | 1 |
| C12 | Intersection avenues Audra / Saints-Saëns | 1 |
| C13 | Intersection rues Paul Bert / de l'Ancienne Digue | 1 |
| C15 | Intersection avenue de l'Europe / rue des Renouillers | 1 |
| C16 | 32 et 34 avenue de l'Europe | 1 |
| C17 | Parking Île Marante / parc Lagravère | 1 |
| C18 | Parking piscine municipale / parc Lagravère | 1 |
| C19 | Parking natinoire municipale / parc Lagravère | 1 |
| C21 | Intersection 288, rucs du président Salvador Allende / Jean de la Fontaine | 1 |
| C23 | Intersection 325, rues Gabriel Péri / Guynemer | 1 |
| C24 | Intersection rues Gabriel Péri / Colbert | 1 |
| C25 | Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Président Salvador Allende | 1 |
| C26 | Intersection rue Gabriel Péri / boulevard Charles de Gaulle | 1 |
| C27 | Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue d'Estienne d'Orves | 1 |
| C28 | Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Débarcadère | 1 |
| C29 | Place Garamont 69, rue de l'Industrie | 1 |
| C30 | Intersection rues des Voies du Bois / Eugène Besançon | 1 |
| C31 | Avenue Henri Barbusse / rue de l'Industrie | 1 |
| C32 | Intersection avenue Henri Barbusse / rue Lakanal | 1 |
| C33 | 120, rue Henri Dunant | 1 |
| C35 | Intersection avenues de l'agent Sarre / de Stalingrad | 1 |
| C36 | Intersection avenue de Stalingrad / rue des Champarons | 1 |
| C37 | Intersection avenue de Stalingrad / rue Jules Michelet | 1 |
| C38 | Intersection avenue de Stalingrad / route du port de Paris | 1 |
| C39 | Boulevard de Finlande | 1 |
| C40 | Allée Irène et Frédéric Joliot-Curie | 1 |
| C41 | Intersection allée Irène et Frédéric Joliot-Curie / rue Louise Michel | 1 |
| C42 | 25: rue Jules Michelet | 1 |
| C43 | Intersection rues de la Liberté / du 19 mars 1962 | 1 |
| C44 | 140 rue Jules Ferry | 1 |
| C46 | Intersection rue Saint-Denis / boulevard Edgard Quinet | 1 |
| C47 | Intersection rue de la reine Henriette / villa Kreisser | 1 |
| C48 | 7-9, avenue d'Orgemont | 1 |
| C49 | 30-32-34, rue d'Estienne d'Orves | 1 |

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-scine.gouy.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-scine.gouy.fr

| C50 | 95, rue Youri Gagarine | 1 |
|-------|---|----------------|
| C51 | Intersection boulevard de Valmy / rue Alexis Bouvier | 1 |
| C51 | Intersection 97, rue Jules Michelet / rue d'Orgemont | 1 |
| C52 | Intersection 77, 1de 3 dres Michelet / 1de 4 de Prague | 1 |
| C54 | CTM angle nord-est / rue de l'ancienne Digue | 1 |
| | Intersection rue de la reine Henriette / avenue Léon Renault | 1 |
| C55 | | $\frac{1}{1}$ |
| C56 | 44, rue du Bournard | 1 |
| C57 | Passage de la Tourelle Intersection rues Saint-Denis / de la Concorde | $\frac{1}{1}$ |
| C58 | | $\frac{1}{1}$ |
| C59 | Place Maurice Chavany Charles Pégny / du président Salvador Allende | $\frac{1}{1}$ |
| C61 | Intersection rues Charles Péguy / du président Salvador Allende | 1 |
| C63 | 78, rue des Gros Grès | $\frac{1}{1}$ |
| C70 | Rue Robert Schuman | $\frac{1}{1}$ |
| C71 | Intersection rues Félix Faure / des Vallées | $\frac{1}{1}$ |
| C72 | Intersection rues de Metz / Buffon | $-\frac{1}{1}$ |
| C73 | Intersection boulevard de Valmy / rue Thomas d'Orléans | $-\frac{1}{1}$ |
| C74 | Intersection rues des côtes d'Auty / Jeanne Gleuzer | |
| C75 | Intersection rue du président Kennedy / boulevard de Finlande | 1 |
| C76 | Intersection rue du président Salvador Allende / Daniel Balavoine | 1 |
| C77 | Intersection rues Gabriel Péri / des Canibouts | 1 |
| C78 | Intersection rue des côtes d'Auty / boulevard Charles de Gaulle | 1 |
| C79 | Intersection rucs Jules Ferry / Colbert | 1 |
| C80 | Rue Marguerite Yourcenar | 1 |
| C82 | Intersection rues d'Estienne d'Orves / Brassat | _ 1 |
| C83 | Avenue Menelotte | 1_ |
| C84 | Intersection rues Béranger / Mozart | 1 |
| C85 | Rue des Monts Clairs / avenue du Mont Blanc | 1_ |
| C86 | Intersection rue Jean Jacques Rousseau / avenue Menelotte | 1 |
| C87 | Intersection rues Jean Jaurès / Alexis Bouvier | 1 |
| C88 | 121 à 127 boulevard de Valmy | 1 |
| C89 | Intersection rues des Déportés 1940-1945 / de Belgique | 1 |
| C90 | Parking arrière patinoire municipale | 1 |
| C91 | Intersection rues Robert Schuman / de Frankenthal | 1 |
| C92 | Intersection rues du président Salvador Allende / de l'Egalité | 1 |
| C93 | Intersection rues Julien Galle / de l'Indépendance | 1 |
| C93 | Nouvelles caméras | |
| C22 | Intersection rues du président Salvador Allende / Racine | 1 |
| | 56, rue de Chatou | 1 |
| C94 | Avenue Kléber | $\frac{1}{1}$ |
| C95 | | $\frac{1}{1}$ |
| C96 | Parc départemental Lagravère | $-\frac{1}{1}$ |
| C97 | Square des Fossés Jean / Parc Caillebotte | $\frac{1}{1}$ |
| C98 | Intersection rues des Champarons / d'Epinay | $\frac{1}{1}$ |
| C99 | Intersection rues des Champarons / Guerlain | $\frac{1}{1}$ |
| C100 | Intersection rues Beaurepaire / Halphéne | $\frac{1}{1}$ |
| C101 | 45, rue Denis Papin | $-\frac{1}{1}$ |
| C102 | Parking du square Victor Bash | |
| TOTAL | | . 89 |



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 989 du 14 DEC. 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour l'Hôtel de Ville sis 62 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur André SANTINI, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville, sis 62 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 15 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1998/2973.

Les caméras C25 à C30, visionnant le 2^{ème} et 3^{ème} étage de la mairie ainsi que l'accès escalier du 1^{er} étage, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé aux abords et à l'intérieure de la mairie, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de prévention et de sécurité, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u>.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40,97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

 un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 990 du **1 4 DEC. 2017** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour le gymnase du Colombier sis 14/16 cours Saint-Vincent 92130 Issy-les-Moulineaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur André SANTINI, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le gymnase du Colombier, sis 14/16 cours Saint-Vincent 92130 Issy-les-Moulineaux;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0383.

Les caméras C2 à C11 et C13, visionnant les couloirs, la salle omnisport, le gymnase, la cour extérieure et le parking, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le public devra être informé aux abords et dans le gymnase précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de prévention et de sécurité, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u>.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative — 11, rue des Saussaies — 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 994 du 1 4 DEC. 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour le centre administratif municipal sis 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur André SANTINI, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le centre administratif municipal, sis 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1998/2974.

Les 3 caméras visionnant le parking, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de prévention et de sécurité, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u>.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 14</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 992 du **1 4 DEC. 2017** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour l'établissement Les Arcades sis 52/54 boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur André SANTINI, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement Les Arcades, sis 52/54 boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-dc-scine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de prévention et de sécurité, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u>.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 14</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 994 du 1 5 DEC. 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour le bâtiment Agora sis 18 rue Aristide Briand 92130 Issy-les-Moulineaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur André SANTINI, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bâtiment Agora, sis 18 rue Aristide Briand 92130 Issy-les-Moulineaux;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0408.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé aux abords et à l'intérieur du bâtiment précité, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de prévention et de sécurité, représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, 47 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux.
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, <u>de masquages dynamiques</u>, <u>de façon à ne pas visionner les lieux privatifs</u>.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

<u>ARTICLE 11</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

<u>ARTICLE 12</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

<u>ARTICLE 13</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE 167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel : <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/